



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Arrêté Préfectoral portant mesures d'urgence
et mise en demeure à l'encontre de la
Société CD Trans à Bassens**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET de la GIRONDE**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L512-3 et L512-20, L514-4, L514-7, L551-3 et ses articles R512-31 et R. 512-7,

VU l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 autorisant la société CD TRANS à exploiter un installation de stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfiés sur le territoire de la commune de BASSENS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2016;

CONSIDERANT l'accident s'étant produit le 3 avril 2016, ayant occasionné la destruction ou l'endommagement de plusieurs véhicules contenant du gaz inflammable liquéfié,

CONSIDERANT que l'activité du site est susceptible d'aggraver les risques pendant la période de sécurisation et de nettoyage du site, car susceptible, en cas de fuite de gaz, d'initier un incendie ou une explosion, engendrant des effets directs et indirects sur les personnes jusqu'à des distances de plusieurs centaines de mètres ou des effets dominos,

CONSIDERANT que des eaux d'extinction ont été recueillies dans la rétention du site,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer, avant tout redémarrage de l'activité, une mise en sécurité par vidange des citernes et bouteilles impactées par l'explosion,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer, avant tout redémarrage de l'activité, une vérification de l'intégrité des équipements de sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer le contrôle de la qualité des eaux recueillies dans la rétention du site avant rejet et si nécessaire leur traitement ou évacuation dans une installation d'élimination autorisée,

CONSIDERANT que lors de la visite de l'inspection des installations classées, il a été constaté la présence de citernes pleines, situation non conforme aux dispositions de l'étude de danger DEKRA n°1367654, jointe au dossier de demande d'autorisation déposé le le 10 avril 2012 qui indique , page 138 :

« Hormis le simple accident de circulation, l'exploitation d'un tel établissement peut présenter un risque d'incident lié aux marchandises dangereuses transportés.

Pour mémoire, les marchandises (dangereuses ou non) sont récupérées sur le site des clients et amenées aux points de livraison. Ainsi, aucune marchandise n'est amenée sur le site, hormis les bouteilles GPL stockées au dépôt prévu à cet effet et au futur dépôt à terme ainsi que les containers citernes pleins. »

CONSIDERANT le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 qui indique :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

CONSIDERANT que les mesures doivent être imposées à l'exploitant dans un délai incompatible avec la présentation du projet d'arrêté au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, qui sera néanmoins informé lors d'une prochaine réunion,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RESTRICTION D'ACTIVITÉ

L'activité de stockage et de transit, exercée sur le site de la société CD TRANS sur le territoire de la commune de BASSENS est suspendue, à l'exception des opérations de maintenance, contrôle et transit dans l'atelier et sur le parking à l'entrée du site.

ARTICLE 2 : MISE EN DEMEURE

L'exploitant est tenu de respecter, sous un délai de 3 mois, les dispositions du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 décembre 2013, en faisant cesser le stationnement sur le site de véhicules contenant des matières dangereuses (à l'exception des gaz résiduels présents dans les citernes après leur vidange).

ARTICLE 3 : ANALYSE DES CAUSES

L'exploitant est tenu de transmettre, sous quinze jours, un rapport d'accident au préfet, conforme aux dispositions de l'article R512_69 du code de l'environnement.

Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 3 : MISE EN SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS ET VÉHICULES

Les modalités de mise en sécurité des équipements et véhicules présents sur le site doivent être, avant réalisation, soumis pour accord à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : VÉRIFICATIONS

Sous un délai d'un mois, l'exploitant fait procéder aux vérifications suivantes :

- vérifications des équipements de lutte contre l'incendie : poteaux, extincteurs
- vérification des installations électriques
- réparation de la clôture et vérification de son intégrité

Il adresse les résultats à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REPRISE DE L'ACTIVITÉ

La reprise d'activité, partielle ou totale, est subordonnée à l'accord de l'inspection de l'environnement, qui sera destinataire des éléments demandés aux articles précités.

ARTICLE 6 : GARDIENNAGE

Un gardiennage est assuré en permanence jusqu'à la fin des opérations visée par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de BORDEAUX.

Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification dudit arrêté,
- un an pour les tiers, à compter de l'affichage ou de la publication de celui-ci.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BASSENS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

ARTICLE 9 : EXECUTION

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- les inspecteurs de l'environnement, en charge des installations classées placés sous son autorité,
- M. le maire de la Ville de BASSENS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société CD TRANS.

Le Préfet,

4 - AVR. 2016



Pierre DARTOUT